

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE SIGNES

3200 route de Méounes
83870 Signes

Références : D-UD83-2024-0309

Code AIOT : 0006404356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE SIGNES implanté LIEUDIT BEAUPRE 83870 SIGNES. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE SIGNES
- LIEUDIT BEAUPRE 83870 SIGNES
- Code AIOT : 0006404356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation des Sources de Signes appartient au groupe OGEU, 4ème minéralier français dont le siège social est situé dans les Pyrénées Atlantiques.

Le site, mis en service en 1998, emploie actuellement 22 personnes. Il est équipé de 2 lignes de production et fonctionne du lundi 5 h au samedi 5 h en 3*8.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 autorisant l'exploitation de l'usine d'embouteillage.

Lors de la visite d'inspection du 6 mars 2024, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre les actions nécessaires pour satisfaire à la mise en demeure du 13 avril 2023 et plus particulièrement en ce qui les mesures d'isolement des réseaux d'eau avec le milieu extérieur. Aussi, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative assorti d'un sursis à exécution à la date du 15 juin 2024 a été proposé à M. le Préfet du Var en date du 4 juin 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.7.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.7.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des milieux	AP de Mise en Demeure du 13/04/2023, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Déclarations GEREPE : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place les obturateurs permettant de contenir sur site les éventuels écoulements indésirables et a donc valablement répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents et le plan de sécurité du site ainsi que de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour s'assurer facilement du volume d'eau présent dans la réserve d'eau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des milieux
<p>Prescription contrôlée : La Société d'Exploitation des Sources de Signes, exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source sur la commune de Signes, est mise en demeure de respecter les dispositions, ci-après, de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 suivantes : sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté: Article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008, en mettant en place des dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.</p>
<p>Constats : 6 obturateurs ont été mis en place par la société Satujo Ingénierie le 14 mai 2024. L'ensemble des rejets de l'établissement est désormais isolé du milieu récepteur. Une vérification interne des équipements sera réalisée mensuellement. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023 sont à présent respectées. Une procédure visant la mise en œuvre des dispositifs en cas d'incident/accident a été établie. L'exploitant s'est engagé à sensibiliser rapidement le personnel concerné.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : Suite à la mise en place des obturateurs cités au point 1 du présent rapport, le plan des réseaux de collecte n'a pas été mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux de collecte doit être mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2024
Prescription contrôlée : Pour : <ul style="list-style-type: none">- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;- site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : La déclaration GEREP 2023 a été transmise en date du 5 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : une réserve d'eau constituée au minimum de 50 m ³ avec réalimentation constante ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
Constats : Le site est équipé d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble du site. Le plan de sécurité affiché à l'entrée du chapiteau Sud n'est pas jour. Il est également à noter l'absence d'un plan de sécurité dans le chapiteau nord. Le jour de la visite, le volume de la réserve d'eau, est estimé à 50 m ³ . Cette dernière peut être réalimentée via 2 citernes situées à proximité. Toutefois, aucune ligne de niveau permettant facilement de s'assurer du volume disponible n'est présente dans la réserve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures doivent être prises afin de s'assurer facilement de la disponibilité des volumes d'eau nécessaires en cas d'incendie. Il convient d'afficher les plans de sécurité à jour à l'entrée des 2 chapiteaux présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé le 30 août 2023 par la société Desautel. Le registre ne mentionne pas la liste de l'ensemble des équipements présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre de sécurité doit être complété afin d'intégrer la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Ce registre accompagné du plan de sécurité du site à jour doit pouvoir être mis à disposition du SDIS en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois